

# Taxe cantonale de séjour

(Loi du 11 février 1970 – état au 10 décembre 1991)

---

Nom du propriétaire, du locataire, du gérant ou de la  
personne qui tire profit de chambres meublées ou non :

---

---

Décompte de la taxe pour le mois de :

---

200\_\_

---

## Chambres meublées ou non

Nombre de chambres \_\_\_\_\_ à Fr. 10.-- = Fr. \_\_\_\_\_

Nombre de chambres \_\_\_\_\_ à Fr. 2.50 = Fr. \_\_\_\_\_

Fr. \_\_\_\_\_

(Fr. 10.— par mois ou fraction de mois ou Fr. 2.50 par semaine  
ou fraction de semaine)

Le soussigné certifie que les indications ci-dessus sont exactes.

Lieu et date :

Signature :

---

---

**Extrait de la loi du 11 février 1970 sur le tourisme**  
(état au 10.12.1991)

**Taxe cantonale de séjour**

<p><b>Art. 30.</b> – Sont astreints au paiement de cette taxe : les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel), places de campings, de caravanings résidentiels et d'autos-caravanes, bateaux dans les ports, instituts, pensionnats, homes d'enfants, villas, chalets, appartements, chambres ou dans tout autres établissement de même type.</p> <p><b>Art. 31</b> – Sont exonérées de cette taxe :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, al. 1, ch. 1 et 14, al. 1 de la loi sur les impôts directs cantonaux du 26 novembre 1956;</li><li>2. les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite d'un accident;</li><li>3. les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite de maladie, lorsqu'au moment de leur hospitalisation elles ont leur domicile fiscal principal ailleurs dans le canton selon le ch. 1, ou ailleurs en Suisse, ou si elles y résidaient au moment de leur hospitalisation;</li><li>4. les personnes indigentes;</li><li>5. les personnes logeant dans les cabanes alpestres, les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social;</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>6. les personnes qui séjournent de manière durable dans une localité du canton pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative lorsqu'elles sont domiciliées ou en séjour dans le canton selon le ch. 1, ou ailleurs en Suisse;</li><li>7. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé;</li><li>8. les ouvriers lors de déplacements imposés par leur activité professionnelle;</li><li>9. le personnel domestique privé des hôtes;</li><li>10. les enfants âgés de moins de seize ans, accompagnant leurs parents et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants;</li><li>11. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres.</li></ol> <p>Le Conseil d'Etat peut prévoir d'autres cas d'exemption que ceux qui sont énumérés ci-dessus.</p> <p><b>Art. 33</b> – La personne qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée est responsable de la perception et du versement de la taxe.</p>
--	--